

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2023

## PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Bassire, M. Panifous, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Pancher, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

-----

#### ARTICLE 27

À l'alinéa 4, après le mot :

« menace »,

insérer les mots :

« grave et ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la proportionnalité du dispositif de lutte anti-drones prévu par la LPM.

L'article 27 vise à permettre à l'État de recourir à de nouveaux dispositifs, au-delà du simple brouillage, pour rendre inopérant ou neutraliser un drone. Le Conseil d'État relève que ces dispositions, si elles sont légitimes, sont de nature à porter atteinte au droit de propriété et à la liberté de communication, elles doivent donc être strictement encadrées.

En ce sens, cet amendement prévoit que l'État ne pourra avoir recours à ces dispositifs de lutte anti-drone qu'en cas de « menace grave », ce critère de gravité devra se cumuler avec le caractère « imminent » de la menace.